Services de télécommunications, utilisation des réseaux câblés de télévision

1995/2027(COS) - 20/07/1995 - Comité des régions: avis

Le Comité des régions estime que les mesures contenues dans la proposition de directive à l'examen sont fondées et contribuent à la politique de développement de la société de l'information au sein de l'Union européenne. De même, l'"autre infrastructure" doit être considérée comme un réseau classique de télécommunications; de ce fait, elle doit aussi permettre d'atteindre les objectifs analogues dans le cadre de l'essor de la société de l'information. Tandis que la constitution de groupements stratégiques est à même d'offrir des services universels à des tarifs intéressants, le Comité des régions estime que l'existence d'un grand consortium possédant des activités dans le domaine des télécommunications et de la communication peut avoir des répercussions négatives sur le contenu des services du point de vue de l'objectivité. C'est pourquoi le Comité des régions insiste sur la nécessité de poursuivre le contrôle étroit du respect de la législation de l'Union européenne en matière de concurrence. Du point de vue régional et local, l'accroissement des potentialités des réseaux câblés de télévisions peut aboutir à ouvrir un large éventail de possibilités pour une interactivité variées et proche du citoyen. L'avis conclut que, dans tous les cas, les actions d'information des municipalités urbaines et rurales pourront en retirer un grand profit.